

ORGANISATION JUDICIAIRE ET AUTONOMIE DES JUGES EN TURQUIE (*)

Dr. jur. Şener AKYOL

Professeur à la Faculté de droit d'Istanbul

I. DANS LA CONSTITUTION DE 1961

1. Les hautes cours et autres institutions prévues par la Constitution

Les hautes cours prévues par la Constitution sont essentiellement la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation militaire et une Cour chargée de l'attribution de compétence.

Elle institue en outre une sorte de Conseil d'Etat militaire pour régler les litiges administratifs relatifs aux personnes militaires.

L'existence de Tribunaux de Sécurité d'Etat a été jugée par la Cour constitutionnelle comme contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est organisée tout à fait distinctement des autres cours. Elle est chargée de contrôler la conformité des actes législatifs à la Constitution.

A côté de ces tribunaux, la Constitution prévoit encore deux hauts conseils: le Conseil supérieur des magistrats et le Conseil supérieur des procureurs.

Ce schéma constitutionnel montre que le système judiciaire turc est fondé sur la Constitution et que tous les hauts tribunaux du pays

(*) Cet exposé sommaire a été préparé pour le congrès de l'Union Internationale des Magistrats tenu à Trier et à Colmar en octobre 1978, donc avant le 12 septembre 1980. Les modifications apportées seront le sujet d'un autre article.

sont des institutions reconnues par la Constitution. Cela veut dire aussi que ces cours et ces hauts conseils jouissent des garanties fondamentales.

Le nombre des hautes Cours existant en Turquie pourra étonner nos collègues venant d'autres pays. Mais l'existence de chacune d'entre elles peut se justifier ou s'expliquer historiquement.

Notre rapport n'a pas la prétention d'aborder tous les problèmes relatifs à l'ensemble des tribunaux précités. Nous nous bornerons seulement à donner les grandes lignes de leur organisation.

2. L'autonomie des juges

Vu les expériences de la période précédente, l'Assemblée constituante de la Constitution turque de 1961 a voulu éviter toute sorte d'ingérence du pouvoir politique sur le fonctionnement des tribunaux. Elle contient des dispositions détaillées destinées à assurer l'autonomie des juges.

L'article 132 de la Constitution énonce que "les juges sont autonomes dans leur fonction, qu'ils jugent conformément à la Constitution, à la loi, et au droit, et selon leurs libres opinions. Aucune autorité ou personnes ne peut donner aux juges ni ordres ni instructions. Devant l'assemblée législative, les députés et les sénateurs ne pourront pas poser des questions ni discuter sur un procès en cours".

D'autre part, la Constitution prévoit que les pouvoirs exécutif et législatif ne pourront pas modifier les jugements rendus par les tribunaux, ni retarder leur exécution (art. 132).

Pour assurer l'autonomie des juges, la Constitution prévoit une série de garanties. Ainsi, l'article 133 dispose que "les juges ne peuvent pas être démis de leurs fonctions ni être mis à la retraite avant l'âge fixé par la Constitution (65 ans sans exception). Même si le tribunal où il est en fonction devait être aboli, le juge ne pourra pas être privé de son traitement".

Dans le même article, la Constitution prévoit bien sûr des exceptions: les juges qui ont été condamnés pour crime ou délit, ou qui n'ont pas la santé qu'exige le bon fonctionnement de leur charge, pourront être démis de leur fonction.

La Constitution va encore plus loin pour assurer l'autonomie des juges, surtout vis-à-vis des particuliers. L'article 134 alinéa III dispose expressément que "les juges ne peuvent se charger d'aucune fonction privée ou publique".

A vrai dire, le texte de cette disposition a dépassé l'intention du constituant, qui était simplement d'assurer l'autonomie et l'indépendance des juges. Les termes "aucune fonction privée ou publique" ont donné lieu à des interprétations très strictes et pas toujours bien fondées.

Ainsi, l'une des conséquences de cette disposition a été exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt d'unification de la jurisprudence du 13 mai 1964 (no. 1/3). Selon cet arrêt, un juge ne peut exercer la fonction d'arbitre. Cette décision a été vivement critiquée par une partie de la doctrine pour les conséquences fâcheuses qu'elle peut entraîner: si un juge n'a pas le droit d'arbitrer, un arbitrage prononcé par un arbitre qui est juge de profession, sera nul. A l'appui de sa décision, la Cour de cassation soutient à l'appui de cet arrêt que n'importe quel devoir ou engagement, n'importe quelle fonction comportant une obligation de faire quelque chose pour le compte ou en faveur d'un tiers impliquerait une dépendance du juge qui l'assumerait. La Cour ajoute encore un argument pratique, à savoir que les juges turcs étant déjà submergés par le grand nombre des dossiers qui leur sont soumis, l'exercice d'une charge supplémentaire nuirait à l'accomplissement de leur fonction essentielle. L'arrêt précité parle encore du danger que le juge se sente psychologiquement lié aux membres d'un quelconque groupement.

La Cour de cassation voulait seulement trancher la question de savoir si les juges peuvent être arbitres, mais les considérants de l'arrêt vont beaucoup plus loin. A cause de cette jurisprudence, à laquelle ils se considèrent comme soumis, les juges turcs n'osent aujourd'hui même pas former entre eux une association professionnelle, parce qu'il s'agirait là déjà d'une fonction à assumer. Dans la période de 1964 à 1971, les fonctionnaires d'Etat avaient le droit de former des syndicats et jouissaient du droit de coalition, mais pas les juges.

Ainsi, le principe de l'autonomie auquel sont soumis les juges turcs est appliqué d'une manière si rigide qu'ils sont privés du droit élémentaire de former des associations et de s'y exprimer.

Il nous est difficile de comprendre pourquoi le juge serait dépendant s'il restait simple membre d'une association professionnelle ou même s'il devenait président d'une personne morale. Nous pensons que la position de la Cour de cassation sur ce point va un jour changer, et que les juges turcs pourront alors former leur propre association. Cela leur assurera un lien direct avec les associations semblables du monde entier, et surtout avec l'Union internationale des magistrats.

II. DANS LES LOIS ORGANIQUES

1. Les sources

L'article 136 de la Constitution dispose expressément que l'organisation des tribunaux et le statut des juges doivent être régis par la loi.

Les bases de l'organisation judiciaire de la Turquie moderne ont été fixées par la Loi du 8 avril 1924 sur "l'abrogation des tribunaux religieux et l'organisation des juges".

Une "Loi sur les juges", qui a pour objet l'organisation du statut des juges, a été promulguée dix ans plus tard, en 1934.

A la lumière des principes constitutionnels posés par la Constitution de 1961, une nouvelle loi a été promulguée, la "Loi sur le Conseil supérieur des Juges", qui a institué le Conseil supérieur des juges et introduit en Turquie un système selon lequel le statut des juges est tout à fait indépendant du pouvoir exécutif. Le législateur a déclaré que toute disposition antérieure contraire à cette loi du 22 avril 1962 était abrogée, mais pratiquement on ne sait pas exactement quelles dispositions de la Loi sur les juges sont abrogées. Par exemple, la troisième section du Conseil supérieur des juges a sur les juges un pouvoir disciplinaire, alors que la Loi sur les juges avait prévu un Conseil disciplinaire indépendant. Cette question fait encore à l'heure actuelle l'objet de controverses.

La "Loi sur la Cour de cassation" du 16 Mars 1973 contient des dispositions sur l'organisation et le fonctionnement de la haute Cour.

Pour compléter la nomenclature des lois concernant l'organisation judiciaire, citons la Loi sur la Cour constitutionnelle et sa procédure, la Loi sur la Cour de cassation militaire, la Loi sur le Conseil d'Etat, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, la Loi sur les tribunaux du travail, et enfin la Loi sur le cadastre des villes et la Loi sur le cadastre des campagnes, qui prévoient des tribunaux du cadastre distincts pour les villes et les campagnes.

2. Nomination à la fonction de juge

Pour accéder à la profession de juge, les candidats, hommes ou femmes, doivent être licenciés en droit et faire la preuve de leur aptitude professionnelle en accomplissant un stage de deux ans. En dépit de l'existence du Conseil supérieur des juges, les conditions relatives à la candidature et au stage de juge sont fixées par le Ministère de la Justice. Durant le stage, les stagiaires doivent remplir les fonctions de secrétaires et de greffiers à la Chancellerie du tribunal et à celle du parquet. Ils doivent également effectuer un certain nombre de recherches juridiques.

En Turquie, les candidats qui ont terminé leur stage peuvent être directement nommés à la fonction de juges par le Conseil supérieur des juges, sans passer un examen. Ce système est critiqué, parce qu'il ne pousse pas les futurs juges à compléter et à approfondir leurs connaissances.

La disposition de l'article 66 de la Loi sur le Conseil supérieur des juges, selon lequel la décision de nomination d'un juge devait recevoir l'approbation du Ministère de la Justice et du 1er Ministre, a été annulée par la Cour constitutionnelle.

3. Le statut et le contrôle des juges

En Turquie, les juges ont un statut tout à fait différent de celui des autres fonctionnaires d'Etat.

C'est le Conseil supérieur des juges qui fixe les principes relatifs à la nomination et au déplacement des juges, ainsi qu'à leur attribution temporaire à tel ou tel tribunal. Ces principes ont été publiés dans le Journal Officiel (no. 11398). Les questions de discipline sont également de la compétence du Conseil supérieur.

Les organes du Conseil supérieur des juges sont le Président, l'Assemblée générale et les trois sections. La première section est chargée des affaires de nomination, de promotion, de déplacements et de congés. La deuxième section reçoit toutes les plaintes et les dénonciations adressées contre des juges; elle exerce ainsi un pouvoir de contrôle sur les juges. Le pouvoir disciplinaire est confié à la troisième section, laquelle est chargée de donner son approbation pour qu'un juge puisse être traduit devant un tribunal pénal. L'Assemblée générale du Conseil supérieur des magistrats est chargée de contrôler les décisions des différentes sections.

4. L'organisation des tribunaux

Nous ne traiterons pas ici de l'ensemble de l'organisation des tribunaux en Turquie. Nous laisserons de côté les domaines de la justice constitutionnelle, de la justice administrative et de la justice militaire.

En Turquie, les tribunaux ordinaires n'ont qu'une seule et unique instance. La Cour de cassation exerce un rôle de contrôle. En revanche, le système turc ne connaît pas de cours d'appel. Mais une grande partie de la doctrine estime qu'il serait nécessaire de créer une juridiction d'appel pour faciliter le fonctionnement de la Cour de cassation.

Les tribunaux civils de première instance sont les tribunaux de district dits tribunaux ordinaires, et les tribunaux de paix, ces derniers étant compétents pour juger des conflits de moindre importance.

Le tribunal civil peut être composé de plusieurs chambres, compétentes chacune dans un domaine particulier du droit: tribunal de commerce, tribunal du travail, tribunal du cadastre, etc.. Mais cette organisation n'existe que dans les grandes villes, tandis que dans les petites villes de l'Anatolie, un seul juge est chargé de trancher tous les litiges civils en général.

Les tribunaux pénaux de première instance sont de trois sortes, selon l'importance des délits commis: tribunal de paix, tribunal de district et Cour d'assises. Il y a une Cour d'assises pour chaque département, donc 67 Cours pour toute la Turquie.

L'autorité de contrôle juridictionnel est la Cour de cassation. Celle-ci se compose de chambres civiles, qui contrôlent la conformité au droit des jugements rendus par les tribunaux civils, et les chambres pénales, qui contrôlent la conformité au droit des jugements des tribunaux pénaux (*).

(*) Répétons que la Constitution de 1961 est suspendue par le régime du 12 Septembre 1980. La nouvelle constitution sera élaborée par l'Assemblée Constituante dont la première réunion aura lieu le 23 octobre 1981.